

Programme pour les collectivités du patrimoine documentaire

Questions et réponses



Si vous n'êtes pas sûre de la définition de certains termes utilisés dans les Lignes directrices, veuillez consulter le [Glossaire du PCPD](#).

Admissibilité

- **Quelles organisations sont admissibles?**

Le Programme pour les collectivités du patrimoine documentaire (PCPD) fournit des fonds aux organisations qui n'ont pas accès à des sources régulières de financement : des organisations sans but lucratif, constituées ou non en société. Une organisation administrée par un ordre de gouvernement ou recevant du financement de soutien annuel de celui-ci n'est pas admissible. La même règle s'applique aux organisations administrées par les universités ou les collèges. Voir la section [II. Admissibilité](#) des Lignes directrices pour de plus amples informations.

- **Quel est l'incidence du « financement de fonctionnement annuel régulier » sur l'admissibilité d'une organisation?**

Si une organisation apparaît dans les exposés budgétaires annuels d'un des ordres de gouvernement et reçoit des fonds sans processus de demande, elle est considérée comme ayant une source régulière de financement du gouvernement. Il est important de noter que les organisations qui reçoivent du financement sous forme de subventions et de contributions d'un des ordres de gouvernement, mais qui sont administrées indépendamment, sont admissibles au PCPD.

- **Si notre organisation n'est pas admissible, pouvons-nous collaborer avec une organisation admissible?**

Oui. Une organisation inadmissible peut participer à un projet soumis par un demandeur admissible en offrant une aide financière ou en nature. Toutefois, une organisation inadmissible ne peut retirer aucun avantage financier de la contribution, et elle ne peut pas être un codemandeur, un partenaire désigné ou un tiers bénéficiaire.



Délais

- **Combien de temps avons-nous pour terminer un projet financé par le PCPD?**

Les organisations qui demandent du financement pour une année seulement doivent terminer leur projet avant la fin de l'exercice financier du gouvernement du Canada (31 mars 2020). Dans le cas d'un financement pluriannuel, des échéanciers différents s'appliquent aux deux différentes catégories de projets dans le cadre du PCPD : jusqu'à deux ans pour les petites contributions et jusqu'à trois ans pour les grandes contributions. Voir la sous-section [Catégories de contributions admissibles](#) des Lignes directrices pour plus de détails sur les catégories de contributions.

- **Quand est-ce que les décisions de financement du PCPD seront annoncées?**

Conformément aux normes de service du PCPD, le programme émettra un avis écrit officiel des décisions de financement dans les 11 semaines suivant la date limite de soumission des demandes au Programme, soit le 8 janvier 2019, pour le cycle actuel.

Projets pluriannuels

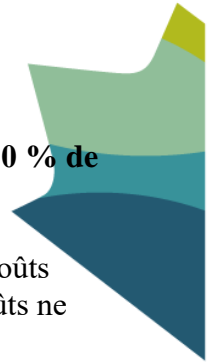
- **Notre organisation est-elle admissible au financement pluriannuel?**

Les bénéficiaires du PCPD constitués en société et retenus lors de cycles de financement précédents auront le droit de soumettre une demande de financement pluriannuel. Voir la sous-section [Catégories de contributions admissibles](#) des Lignes directrices pour plus de détails sur les montants de financement disponibles.

Autres exigences

- **Les projets financés par le PCPD doivent-ils être présentés dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais)?**

Non, les projets financés par le PCPD n'ont pas à être présentés dans les deux langues officielles. Toutefois, les bénéficiaires doivent reconnaître publiquement l'appui financier du gouvernement dans les deux langues officielles (français et anglais), et ce, notamment dans toute publicité ou annonce publique et dans tout document promotionnel, document sur le programme, site Web et média social. Voir le [Guide sur la reconnaissance publique de l'appui financier de Bibliothèque et Archives Canada](#) pour en savoir plus.



- **Les Lignes directrices mentionnent que, combinés, les dépenses à des fins d'administration générale et les frais de déplacement ne doivent pas excéder 20 % de la contribution accordée. Qu'est-ce que cela signifie?**



Les dépenses admissibles à des fins d'administration générale sont associées aux coûts indirects qu'engendrent les activités d'un projet financé par le Programme. Ces coûts ne doivent pas faire partie des dépenses quotidiennes. Les frais administratifs peuvent comprendre entre autres les éléments suivants : les fournitures de bureau, les appels interurbains, les frais de poste, les services de messagerie, les photocopies et l'impression. Il est à noter que le seuil de 20 % pour les dépenses à des fins d'administration générale et les frais de déplacement ne s'applique ni aux expositions itinérantes, ni aux ateliers, qu'il s'agisse de les donner ou d'y participer.



- **Qu'entraînent les rapports intérimaire et final?**

Les bénéficiaires sont tenus de présenter un rapport intérimaire et un rapport final sur les dépenses et les progrès réalisés dans l'achèvement des activités et l'atteinte des résultats prévus dans l'Accord de contribution. Voir la section [VI. Après la présentation de la demande](#) des Lignes directrices pour de plus amples détails.

Contactez-nous

Communiquez avec le Programme pour les collectivités du patrimoine documentaire :

Téléphone : 819-997-0893  ou 1-844-757-8035  (sans frais au Canada et aux États-Unis)

ATS : 613-992-6969  ou 1-866-299-1699  (sans frais au Canada)

Courriel : bac.contributions.lac@canada.ca

Bibliothèque et Archives Canada

Programme pour les collectivités du patrimoine documentaire

550, boulevard de la Cité

Gatineau (Québec) K1A 0N4

Inscrivez-vous à la liste de diffusion du PCPD

Pour recevoir des mises à jour du Programme, envoyez un courriel à bac.contributions.lac@canada.ca avec le sujet : « Abonnez-moi ». Nous vous ajouterons à notre liste d'envoi.